

cette forme. Celui du député n'est peut-être pas aussi clair dans ses termes qu'il pourrait l'être, et il me semble qu'on pourrait s'y opposer pour plusieurs raisons en vertu des précédents sur les amendements à la deuxième lecture.

D'abord, le député cherche à s'opposer à la deuxième lecture du bill et à le faire rédiger de nouveau pour qu'on y ajoute certaines dispositions supplémentaires qu'à son avis on a omises et qui devraient en faire partie.

Il vaudrait mieux peut-être que je me reporte aux règles pertinentes dans la 17^e édition de May à la page 527 de la version anglaise, où l'on traite des amendements à la présente étape des travaux du gouvernement. Selon la première de ces règles, le principe de la pertinence s'applique à l'amendement, ici comme partout ailleurs, en outre, l'amendement ne doit pas viser, même indirectement, d'autres bills dont l'étude est prévue à la Chambre. On ne pourrait s'opposer à l'amendement en question de ce côté-là.

Plus importante encore, peut-être, est la deuxième des règles mentionnées et je cite :

L'amendement ne doit pas traiter en détail des dispositions du bill à propos duquel il est proposé, ni anticiper sur les amendements y afférents susceptibles d'être proposés en comité. On ne peut se contenter, non plus, de proposer simplement l'addition de mots à la question : « que le bill soit lu maintenant pour la deuxième fois », étant donné que ces mots doivent, implicitement, attacher des conditions à la deuxième lecture.

J'estime que dans l'amendement qu'il nous propose, le député suggère, du moins en partie, certaines propositions qu'il ferait mieux, peut-être, d'avancer lorsque le bill sera examiné au comité ou, en fait, à l'étape du rapport. C'est dans cette mesure que cet amendement tombe sous le coup de la deuxième règle mentionnée; c'est pourquoi il ne devrait pas être accepté.

La troisième des règles semble également s'appliquer, car en somme, le député nie directement la proposition de faire subir la deuxième lecture du bill tel qu'il est présenté à la Chambre. Je cite cette règle de la page 528 de la 17^e édition de May :

Un amendement qui ne constitue rien de plus qu'une négation directe du principe du bill est récusable.

J'estime que la meilleure manière d'interpréter ce qui est un amendement assez compliqué, c'est de dire que le député prétend

rejeter du même coup la proposition impliquée par la deuxième lecture et, pour cette raison, elle tombe sous le coup de la deuxième règle. Il est encore plus probable, semble-t-il, qu'il rejette en partie la proposition et qu'il présente des suggestions quant à la possibilité de faire certaines insertions dans le bill, suggestions qui pourraient être présentées plus tard, soit par lui soit par d'autres députés, au moyen d'un amendement et cela à l'étape du comité ou bien en profitant de l'étape du rapport. J'estime donc, pour ces raisons, que l'amendement ne doit pas être accepté.

• (3.00 p.m.)

M. Aiken: Monsieur l'Orateur, le présent amendement diffère quelque peu par la forme de ceux qui ont été proposés jusqu'ici. C'est qu'il a été conçu pour correspondre à notre nouveau Règlement.

A mon avis, l'amendement remplit toutes les conditions prévues pour la deuxième lecture. Tout d'abord, il précise les principes contraires à ceux du bill. Je crois que cela ressort clairement du texte même. Deuxièmement, il s'oppose à la marche du bill. Ce sont là deux des conditions essentielles que spécifie Beauchesne, au commentaire 382, page 283. L'amendement ne vise pas la modification des mots du bill lui-même, mais expose plutôt les motifs pour lesquels on s'oppose à son passage en deuxième lecture tant qu'il n'aura pas été remanié.

L'amendement n'anticipe pas sur ceux qui pourraient être présentés au comité, lesquels porteraient surtout sur des détails. Celui que nous présentons porte sur des questions de principe de l'ensemble du bill. C'est pourquoi je soutiens qu'il est conforme aux critères établis dans le commentaire 389 de Beauchesne. C'est un amendement raisonné dans le sens qu'il expose les motifs pour lesquels on juge le bill non satisfaisant.

Si l'on estime—et le président du Conseil privé n'a rien dit en ce sens—que la conclusion de la motion demandant que le bill soit rédigé de nouveau s'écarte de la formule normale, je dirais que la Chambre a certes le dernier mot et peut ordonner une nouvelle rédaction si bon lui semble. L'amendement ne serait pas irrecevable pour cette raison.

La motion à laquelle l'amendement motivé a été proposé porte que le bill C-144 soit lu pour la 2^e fois et envoyé au comité. Cette